



Maintien des éléments topographiques du paysage Interdiction de couper les haies et les arbres pendant la période de nidification

I.	Maintien des éléments topographiques du paysage.....	2
1.	Quel est l'objectif ?	2
2.	Qui est concerné ?	3
3.	Que vérifie-t-on ?	3
a.	Maintien des haies	4
	A/ Dispositions réglementaires applicables jusqu'au 31 août 2028.....	5
	B/ Dispositions réglementaires à compter de l'entrée en vigueur du Régime Unique de la Haie (RUH), soit le 1 ^{er} septembre 2028.....	6
	En quoi consiste le contrôle ?	7
	A/ Pour les projets déposés avant l'entrée en vigueur du RUH, soit jusqu'au 31 août 2028	7
	B/ Pour les projets déposés après l'entrée en vigueur du RUH, soit à partir du 1 ^{er} septembre 2028	8
b.	Maintien des mares et des bosquets	8
	Maintien des bosquets.....	8
	Maintien des mares.....	9
II.	Interdiction de taille des haies et des arbres	9
	Quel est l'objectif ?	9
	Qui est concerné ?.....	10
	Que vérifie-t-on ?	10
4.	Grille BCAE 8. Maintien des éléments topographiques du paysage – Interdiction de couper les haies et les arbres pendant la saison de nidification.....	12
	Annexe I – Liste des organismes visés à l'article 5 de l'arrêté du 12 mai 2025 relatif aux BCAE.....	14

Les éléments et les zones d'intérêt écologique permettent de préserver et de favoriser la biodiversité dans les exploitations. Ils constituent, au-delà de l'intérêt paysager, de véritables biotopes favorisant le développement de la flore et de la faune auxiliaires favorisant la lutte biologique contre les ravageurs.

Parmi les éléments importants d'intérêt écologique, les haies, les bosquets et les mares constituent des réservoirs importants de biodiversité tout en permettant également aux exploitations d'être plus résilientes face au changement climatique.

Par ailleurs ces infrastructures paysagères contribuent également à limiter l'érosion des sols et à protéger la qualité de l'eau.

I. Maintien des éléments topographiques du paysage

1. Quel est l'objectif ?

Les particularités topographiques (haies, bosquets et mares) sont des éléments pérennes du paysage. Ces milieux semi-naturels, essentiels à la mise en œuvre d'une politique de développement durable, constituent des habitats, des zones de transition et des milieux de déplacement favorables à la diversité des espèces végétales et animales qu'il convient de préserver.

Suite à la publication le 25 mars 2025 de la loi d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture, un nouveau régime réglementaire visant à simplifier et à sécuriser les travaux réalisés sur la haie par les agriculteurs (intitulé **le régime unique de la haie**) **est en cours de préparation avec pour objectif d'entrer en vigueur en septembre 2028**. Les dispositions du Régime Unique de la Haie définies par la loi et ses textes d'application se substitueront aux règles spécifiques relatives à la BCAE8 actuellement en vigueur et rappelées plus bas.

Ainsi, concernant le maintien des haies, la présente fiche a pour objet de présenter les éléments relatifs aux réglementations en vigueur et aux modalités de contrôle avant et après l'entrée en vigueur de ce nouveau **régime unique de la haie**.

2. Qui est concerné ?

Tous les agriculteurs demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité¹, qui disposent de terres agricoles, sont concernés.

Les agriculteurs exploitant une surface agricole utile admissible ne dépassant pas 10 hectares ne sont pas contrôlés, sauf les agriculteurs ayant perçu des aides à la restructuration du vignoble à compter du 1^{er} janvier 2023 qui demeurent ainsi soumis aux contrôles et aux sanctions de la conditionnalité, quelle que soit la surface agricole utile admissible constatée.

Les exploitants exemptés des contrôles et sanctions au titre de la conditionnalité demeurent toutefois soumis aux obligations de la conditionnalité et aux contrôles de la politique sectorielle.

3. Que vérifie-t-on ?

Il est vérifié le maintien des haies, mares et bosquets sur l'ensemble de la SAU de l'exploitation. Une couche graphique répertoriant ces éléments est disponible sous telepac.

¹ Sont soumis au respect des normes et exigences de la conditionnalité, les agriculteurs bénéficiaires de :

- paiements relatifs à l'article 70 du RUE n°2115/2021 : aides à la conversion à l'agriculture biologique, au maintien à l'agriculture biologique en Outre-mer, mesures agro-environnementales et climatiques de la période 2023-2027 (MAEC dont les MAEC forfaitaires, les MAEC API dédiées à l'apiculture et les MAEC relatives à la protection des races menacées) ;
- engagements MAEC/Bio pris avant 2023 et non échus ;
- l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) ;
- soutiens du programme POSEI conformément au chapitre IV du RUE n°228/2013 ;
- aides à la restructuration du vignoble visées à l'article 46 du RUE 1308/2013 et qui ont été liquidées à compter du 1^{er} janvier 2023.

a. Maintien des haies

Définition de la haie

Une haie est une unité linéaire de végétation, autre que des cultures, d'une largeur maximale de vingt mètres et qui comprend au moins deux éléments parmi les trois suivants :

- des arbustes ;
- des arbres ;
- d'autres ligneux.

Tous les éléments correspondant à cette définition **d'une largeur inférieure ou égale à 10 mètres** en tout point de la haie au sein d'un îlot et qui sont à la disposition de l'agriculteur (c'est-à-dire qu'il en a le contrôle) doivent être maintenus. Il n'est pas exigé de hauteur minimale ni maximale de la haie. Une haie ne peut pas présenter de discontinuité (**trou** ou portion de linéaire présentant des éléments qui ne répondent pas à la définition d'une haie) de plus de 5 mètres.

Ne sont pas inclus dans les haies :

- les alignements d'arbres caractérisés par la présence d'une unité linéaire de végétation ligneuse composée uniquement d'arbres (ni arbustes, ni autres ligneux) ;
- les bosquets constitués d'un élément non linéaire d'arbres ou d'arbustes : si un élément n'est pas clairement linéaire, il ne sera pas classé comme haie (ou alignement d'arbres), mais comme bosquet.

Lors d'un contrôle, le maintien des haies est établi par la vérification de l'absence de suppression d'une haie, sur tout ou partie de son linéaire. L'exploitation du bois et la coupe à blanc sont autorisées, ainsi que le recépage. La coupe à blanc peut être autorisée pour régénérer une haie vieillissante ou en dépérissement. Elle ne peut être qu'une opération ponctuelle et ne peut être conduite chaque année. Il sera ainsi vérifié, après une coupe à blanc, la présence de rejets attestant d'une reprise de végétation.

A/ Dispositions réglementaires applicables jusqu'au 31 août 2028

Comme lors des années antérieures, la suppression des haies est possible sous réserve d'une **déclaration préalable** auprès de la DDT(M) et dans les **seuls cas ci-après**.

- **Cas n°1** : Suppression définitive d'une haie ou d'une partie de haie sans obligation de replantation d'un linéaire équivalent sur l'exploitation (**destruction**). Ces cas sont limités et précisés dans l'arrêté ministériel du 14 mars 2023 :
 - Création d'un nouveau chemin d'accès rendu nécessaire pour l'accès et l'exploitation de la parcelle, la largeur du chemin n'excédant pas 10 mètres ;
 - Création ou agrandissement d'un bâtiment d'exploitation justifié par un permis de construire ;
 - Gestion sanitaire de la haie décidée par l'autorité administrative (éradication d'une maladie de la haie) ;
 - Défense de la forêt contre les incendies (décision administrative) ;
 - Réhabilitation d'un fossé dans un objectif de rétablissement d'une circulation hydraulique ;
 - Opération d'aménagement foncier avec consultation du public, en lien avec des travaux déclarées d'utilité publique. L'opération doit faire l'objet d'un conseil environnemental par un organisme reconnu dans l'arrêté ministériel relatif aux règles BCAE ([annexe I](#)).

- **Cas n°2** : Suppression définitive d'une haie ou partie de haie avec replantation d'un linéaire équivalent sur l'exploitation (**déplacement**), sans exigence quant à la nature ou la composition de la haie :
 - Déplacement dans la limite de 2% du linéaire de l'exploitation ou de 5 mètres par campagne. Dans ce cas uniquement, il n'est pas attendu de déclaration préalable auprès de la DAAF ;
 - Déplacement pour un meilleur emplacement environnemental de la haie, justifié sur la base d'une prescription dispensée par un organisme reconnu dans l'arrêté ministériel relatif aux règles BCAE ([annexe I](#)) ;
 - Déplacement de haies ou parties de haies présentes sur (ou en bordure) de parcelles faisant l'objet d'un transfert entre exploitations dans le cas d'un agrandissement, de l'installation d'un nouvel agriculteur, d'échanges parcellaires, ...) :
 - Toute ou partie de la (ou des) haie(s) présente(s) sur ou en bordure de (ou des) parcelle(s) transférée(s) peut être déplacée sous réserve d'une réimplantation sur ou en bordure de (ou des) parcelle(s) portant initialement la (ou les) haie(s).
 - Si la haie formait une séparation entre des parcelles contigües qui sont dorénavant regroupées, la haie détruite peut être replantée ailleurs sur l'exploitation. Le déplacement de haie doit avoir été réalisé dans les douze mois suivant le transfert des parcelles.
- **Cas n°3** : Destruction suivie d'une réimplantation d'une nouvelle haie de même endroit (**remplacement**), afin de remplacer de éléments morts ou de changer d'espèces.

B/ Dispositions réglementaires à compter de l'entrée en vigueur du Régime Unique de la Haie (RUH), soit le 1^{er} septembre 2028

À compter de la date d'entrée en vigueur, toute destruction de haie (quelle que soit la longueur du linéaire détruit) devra faire l'objet d'une déclaration unique préalable auprès du Guichet Unique de la Haie sur un portail numérique dédié à cet effet. L'adresse de ce portail, ainsi que les détails de la réglementation applicables, seront mis à disposition dans la documentation relative au Guichet Unique de la Haie.

Aussi, une large communication est prévue avant l'entrée en vigueur du Régime Unique de la Haie pour informer l'ensemble des agriculteurs, d'une part pour indiquer la date d'entrée en vigueur du nouveau régime et, d'autre part, pour communiquer l'adresse du portail numérique et préciser les dispositions réglementaires applicables.

En quoi consiste le contrôle ?

Le contrôle vise à vérifier que les haies sont présentes sur le terrain conformément à ce qui a été identifié sur le RPG avec mesure sur place de la longueur de la haie le cas échéant. Il revient donc à l'agriculteur d'être vigilant et de mettre à jour si nécessaire son RPG lors de la télédéclaration de son Dossier PAC sous telepac.

A/ Pour les projets déposés avant l'entrée en vigueur du RUH, soit jusqu'au 31 août 2028

Lorsqu'une destruction, un déplacement ou une réimplantation d'une haie nécessitant une déclaration préalable auprès de la DDAF est identifiée lors d'un contrôle, la présence et la date de la déclaration seront vérifiées ainsi que la longueur de linéaire replanté. Pour rappel, cette déclaration est obligatoire sauf dans le cas où le déplacement concerne au plus au cours de l'année civile 2% du linéaire total de l'exploitation ou 5 mètres.

Toute destruction, remplacement ou réimplantation ne respectant pas les dispositions réglementaires rappelées plus haut implique l'application d'une sanction proportionnée à la longueur et/ou pourcentage de linéaire détruit au titre du **non-respect de l'obligation de maintien**.

Dans le cas où la destruction et la replantation ont été réalisées conformément aux dispositions en vigueur mais que l'agriculteur a omis de déposer une déclaration préalable, un taux de réduction de 1% spécifique à l'absence de déclaration s'appliquera à l'ensemble des aides soumises à la conditionnalité.

B/ Pour les projets déposés après l'entrée en vigueur du RUH, soit à partir du 1^{er} septembre 2028

Il sera vérifié que tout projet (quelle que soit la longueur de linéaire) de destruction, de déplacement ou de réimplantation respecte les dispositions du régime unique de la haie, à savoir :

- faire l'objet d'une déclaration unique préalable sur le portail numérique auprès du Guichet Unique de la Haie, à laquelle l'administration ne s'est pas opposée ;
- respecter, le cas échéant, les conditions de l'autorisation unique délivrée par le Guichet Unique de la Haie.

Dans le cas contraire, un taux de réduction relatif au **non-respect de l'obligation de maintien**, proportionné à la longueur et au pourcentage de linéaire détruit, s'appliquera sur l'ensemble des aides soumises à la conditionnalité.

b. Maintien des mares et des bosquets

Il est vérifié le maintien sur l'exploitation :

- des mares d'une surface inférieure ou égale à 50 ares ;
- des bosquets d'une surface inférieure ou égale à 50 ares.

Nota : le seuil minimal de 10 ares n'est plus appliqué depuis 2023 pour ces deux éléments.

Maintien des bosquets

Un bosquet se définit comme élément non linéaire d'arbres ou d'arbustes dont les couronnes se chevauchent pour former un couvert de superficie de 50 ares au plus. L'exploitation du bois et la coupe à blanc sont autorisées, ainsi que le recépage. A l'instar des haies, la coupe à blanc ne peut être renouvelée chaque année, ceci serait contraire au maintien du bosquet. Il sera ainsi vérifié après une coupe à blanc la présence de rejets attestant d'une reprise de la végétation.

Le déplacement des bosquets est autorisé dans certains cas. On entend par déplacement d'un bosquet, la destruction de tout ou partie d'un bosquet et son remplacement sur l'exploitation à proximité du lieu de destruction.

En cas de destruction partielle, le remplacement doit avoir lieu, sauf si cela est impossible, dans le prolongement du bosquet résiduel.

La surface replantée doit être d'un seul tenant et au moins égale à la surface détruite. Sous réserve d'une demande d'autorisation préalable à la DAAF, le déplacement du bosquet (ou de la partie de bosquet) n'est autorisé que dans les cas suivants :

- création ou agrandissement d'un bâtiment d'exploitation justifié par un permis de construire ;
- gestion sanitaire du bosquet décidée par le préfet au titre des dispositions visées au livre II du code rural et de la pêche maritime ;
- défense de la forêt contre les incendies décidée par le préfet au titre des dispositions visées au titre III du code forestier ;
- réhabilitation d'un fossé dans un objectif de rétablissement d'une circulation hydraulique ;
- travaux déclarés d'utilité publique ;
- opération d'aménagement foncier avec consultation du public, en lien avec des travaux déclarés d'utilité publique. Cette opération doit faire l'objet d'un conseil environnemental de la part des organismes visés à l'[annexe I](#).

Maintien des mares

La mare se définit comme une étendue d'eau dont la surface est inférieure ou égale à cinquante ares. Les réservoirs artificialisés par une matière plastique ou du béton ne sont pas considérées comme des mares. La végétation ripicole, au bord de l'eau, d'une largeur maximale de dix mètres, peut être incluse dans la surface de la mare.

La destruction de mare par comblement ou autre est interdite.

II. Interdiction de taille des haies et des arbres

Quel est l'objectif ?

Il s'agit de protéger les oiseaux pendant la période de nidification.

Qui est concerné ?

Tous les agriculteurs demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité.

Les agriculteurs exploitant une surface agricole utile admissible ne dépassant pas 10 hectares ne sont pas contrôlés, sauf les agriculteurs ayant perçu des aides à la restructuration du vignoble à compter du 1^{er} janvier 2023 qui demeurent ainsi soumis aux contrôles et aux sanctions de la conditionnalité, quelle que soit la surface agricole utile admissible constatée.

Les exploitants exemptés des contrôles et sanctions au titre de la conditionnalité demeurent toutefois soumis aux obligations de la conditionnalité et aux contrôles de la politique sectorielle.

Que vérifie-t-on ?

Il est vérifié l'absence de taille des haies et des arbres pour la période comprise :

- en Guadeloupe : entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet
- en Martinique : entre le 16 mars et le 15 août
- en Guyane : entre le 1^{er} janvier et le 30 juin
- à la Réunion : entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} mars
- à Mayotte : entre le 1^{er} septembre et le 31 mars

S'agissant des modalités de mise en œuvre de l'interdiction de taille des haies et des arbres :

- l'entretien reste possible au pied des haies pour éviter le désherbage chimique, sans tailler les branches ;
- il n'y a pas de sanction si la taille intervient pour des raisons de sécurité imposées par une autorité extérieure. La taille d'une branche reste possible en présence d'un problème particulier (branche qui touche une clôture électrique par exemple). L'agriculteur conservera la trace de l'injonction qui lui a été faite de tailler la haie et de la situation qualifiée de dangereuse.

Cette interdiction de taille porte sur tous les arbres et haies situées en bordure ou sur les parcelles de l'exploitation que ces arbres et/ou haies soient numérisés ou non. Ainsi, tout arbre isolé, alignement d'arbres, haie, bosquet est soumis à cette interdiction de taille pendant la période de nidification.

En revanche, les parcelles déclarées en [Taillis à courte rotation](#) et les arbres fruitiers conduits en vergers ne sont pas soumis à cette interdiction.

4. Grille BCAE 8. Maintien des éléments topographiques du paysage – Interdiction de couper les haies et les arbres pendant la saison de nidification

Point de contrôle : Maintien des particularités topographiques

Non conformité	Réduction au 1 ^{er} constat	Réduction au 2 ^e constat sur trois ans
Non-respect de l'obligation de maintien d'une haie : - inférieur ou égal à 1% du linéaire - plus de 1% et inférieur ou égal à 3 % du linéaire (ou inférieur ou égal à 20 mètres) - plus de 3 % et inférieur ou égal à 10 % du linéaire (ou plus de 20 mètres et inférieur ou égal à 60 mètres) - plus de 10 % et inférieur ou égal à 20 % du linéaire (ou plus de 60 mètres et inférieur ou égal à 100 mètres) - plus de 20 % du linéaire (et plus de 100 mètres) NB : - on entend par linéaire le linéaire total de l'exploitation ; - le déplacement, le remplacement ou la destruction d'une haie dans le cadre dérogatoire réglementaire ne sont pas considérés comme des cas de non-respect ; - pour la définition de la non-conformité correspondant à un non-respect inférieur ou égal à 20 % du linéaire OU inférieur ou égal à 100 mètres, le critère le plus favorable à l'exploitant (pourcentage ou valeur absolue) s'applique	Alerte informative 1 % 3 % 5 % Intentionnelle	3 % 9 % 15 % Intentionnelle

Non conformité	Réduction au 1 ^{er} constat	Réduction au 2 ^e constat sur trois ans
Pour les projets de destruction, déplacement ou réimplantation <u>avant l'entrée en vigueur du Régime Unique de la Haie</u>, qui doivent être soumis à la DAAF : Non-respect de l'obligation de déclaration préalable pour effectuer un déplacement, un remplacement ou une destruction de haie	1 %	3 %
Non-respect de l'obligation de maintien d'un élément surfacique (mare ou bosquet) : - Inférieur ou égal à 1 % de la surface - Plus de 1 % et inférieur ou égal à 3 % de la surface (ou inférieur ou égal à 1 are) pour chaque catégorie - Plus de 3 % et inférieur ou égal à 10 % de la surface (ou plus de 1 are et inférieur ou égal à 5 ares) pour au moins une catégorie - Plus de 10 % et inférieur ou égal à 20 % de la surface (ou plus de 5 ares et inférieur ou égal à 10 ares) pour au moins une catégorie ; - Plus de 20 % de la surface (et plus de 10 ares) pour au moins une catégorie NB : pour la définition de la non-conformité correspondant à un non-respect inférieur ou égal à 20 % de la surface OU inférieur ou égal à 10 ares, le critère le plus favorable à l'exploitant (pourcentage ou valeur absolue) s'applique	Alerte informative 1 % 3 % 5 % Intentionnelle	3 % 9 % 15 % Intentionnelle
Non-respect de l'obligation de déclaration préalable pour effectuer une destruction de bosquet	1 %	3 %

Point de contrôle : Taille des haies et des arbres

Non conformité	Réduction au 1 ^{er} constat	Réduction au 2 ^e constat sur trois ans
Non-respect de l'interdiction de taille des haies et des arbres pour la période : Guadeloupe : 1 ^{er} janvier au 31 juillet Martinique : 16 mars au 15 août La Réunion : 1 ^{er} novembre au 1 ^{er} mars Guyane : 1 ^{er} janvier au 30 juin Mayotte : 1 ^{er} septembre au 31 mars	3 %	9 %

Annexe I – Liste des organismes visés à l'article 5 de l'arrêté du 12 mai 2025 relatif aux BCAE.

Les chambres d'agriculture

Les associations agréées au titre de l'environnement

Bois Bocage Energie

Structures spécialisées en agroforesterie : AFAC Agroforesteries (et les structures membres de cette fédération qui sont agréées par elle), AFAF, AGROOF

Fédérations départementales et régionales des chasseurs

Centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural (CIVAM)

Conservatoires botaniques nationaux

Conservatoires d'espaces naturels

Parcs nationaux et parcs naturels régionaux